

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : RÈGLES RELATIVES À LA LOI SUR LE DIVORCE MODIFIÉE

Le 29 janvier 2021, le comité des règles de la Cour du Banc de la Reine s'est réuni et a adopté des modifications de la Règle 70 des Règles de la Cour, lesquelles modifications sont rendues nécessaires par des modifications de la Loi sur le divorce (la Loi) qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 2021. La version complète des modifications et des formules (Règlement du Manitoba 7/2021) est affichée sur le site Web des lois du Manitoba à <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/annual/2021/007.pdf>.

POINTS SAILLANTS DES MODIFICATIONS DE LA RÈGLE 70

1. Nouveaux termes

La Règle et les formules modifiées utilisent de nouveaux termes, comme « ordonnance parentale », « temps parental » et « responsabilités décisionnelles » au lieu de « garde » et « droit de visite ».

Les termes « contact » et « ordonnance de contact » sont utilisés relativement aux non-conjoints avec l'autorisation du tribunal (par. 16.5(3) de la Loi).

Les termes « garde » et « droit de visite » figurent toujours dans les Règles et les formules parce qu'ils continuent de s'appliquer aux instances relevant de la Loi sur l'obligation alimentaire du Manitoba.

2. Modifications touchant les actes de procédure

L'acte introductif d'instance et sa réponse sont touchés par quatre modifications majeures :

- i. Ils mentionnent les nouvelles « obligations » des parties au titre des art. 7.1 à 7.5 de la Loi aux fins de l'attestation, comme l'exige l'art. 7.6 de la Loi. Ces obligations consistent à agir d'une manière compatible avec l'intérêt de l'enfant, à protéger l'enfant des conflits, à recourir au règlement extrajudiciaire des différends, à fournir des renseignements exacts et à respecter les ordonnances.
- ii. Ils mentionnent les obligations relatives aux avis de changement de lieu de résidence et de déménagement important visés aux art. 16.8 et 16.9 de la Loi.
- iii. Ils comportent une section où l'on indique les ordonnances et les instances visées à l'art. 7.8 de la Loi. Il faut y indiquer toute ordonnance relative à la protection d'un enfant, ordonnance de protection civile ou instance criminelle.

- iv. Ils comportent l'attestation de l'avocat si elle est exigée par le par. 7.7(3) de la Loi. L'avocat doit attester avoir traité avec ses clients la réconciliation, le règlement extrajudiciaire des différends, la conformité aux ordonnances et les obligations des parties prévues par la Loi.

3. Nouvelles formules

Il y a quatre nouvelles formules. Trois se rapportent à la nouvelle règle sur les corequérants qui demandent le divorce :

Requête conjointe en divorce – (formule 70A.1)

Affidavit conjoint du requérant et du corequérant (formule 70M.1)

Jugement de divorce à la suite d'une requête conjointe en divorce (formule 70O.1)

La quatrième nouvelle formule est l'Avis de requête visant l'obtention de mesures spéciales au titre de la loi (formule 70E.3) pour le non-conjoint qui demande une ordonnance parentale, une ordonnance de contact ou la modification d'une telle ordonnance.

La nouvelle Règle autorise le non-conjoint qui est parent ou qui qui tient lieu de parent à demander une ordonnance parentale ou la modification d'une telle ordonnance (al. 16.1(1)b) et sous-al. 17(1)b)(ii) de la Loi).

La nouvelle Règle autorise le non-conjoint qui n'est pas parent à déposer une demande de contact (comme le droit de visite des grands-parents) (par. 16.5(1) et al. 17(1)c) de la Loi).

4. Pension alimentaire

Aucune modification importante n'est apportée aux Règles relatives au calcul de la pension alimentaire pour enfants ou pour conjoint.

Deux modifications majeures de la Règle concernent les cas de pension alimentaire prévus par la Loi où l'une des parties réside hors du Manitoba.

1. La demande d'ordonnance alimentaire ou de modification d'une telle ordonnance qui est présentée par l'ex-conjoint résidant dans une autre province ou hors du Canada est traitée comme une demande assujettie au régime d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires prévu présentement par les lois provinciales (par. 18.1(3) et art. 19 de la Loi). Le processus d'ordonnance provisoire n'existe plus.
2. Si l'ex-conjoint résident du Manitoba demande la modification d'une ordonnance alimentaire et que l'intimé réside dans une autre province, celui-ci, au lieu de déposer une opposition à la modification et de passer à la conférence de triage prévue par le modèle de traitement des causes, peut demander que la motion ou la demande de modification soit convertie en demande de modification assujettie au régime d'exécution réciproque, soit transmise par l'autorité désignée du Manitoba à l'autre province et soit

entendue dans cette province comme une affaire assujettie à ce régime (par. 18.2(1) de la Loi).

Le nouvel Avis de motion de modification (formule 70H) et le nouvel Avis de requête en modification (formule 70G) comprennent un avis du droit de demander une conversion interprovinciale et une formule de demande de conversion d'une requête en demande de modification d'une ordonnance alimentaire interprovinciale.

L'intimé qui choisit de demander la conversion de la motion ou de la demande de modification, de la faire transmettre à sa province de résidence et de la faire entendre comme une affaire assujettie au régime d'exécution réciproque des ordonnances alimentaires envoie au greffe du tribunal la formule de demande de conversion dans les 40 jours de la signification. La Loi précise que la conversion est obligatoire si seule la pension alimentaire est modifiée.

Toutefois, si la motion ou la demande vise à modifier à la fois la pension alimentaire et les arrangements parentaux, la demande de conversion de l'aspect alimentaire présentée par l'intimé peut être acceptée ou rejetée.

Le juge statuera soit que les questions alimentaires et parentales doivent être traitées ensemble par le modèle de traitement des causes, soit qu'il faut assujettir la pension alimentaire au régime d'exécution réciproque et les arrangements parentaux au modèle de traitement des causes (critère de la décision « indiquée ») (par. 18.2(1) de la Loi). Il peut aussi être indiqué pour le tribunal de refuser d'entendre l'aspect parental de la demande de modification si l'enfant réside dans l'autre province et de transférer l'action en modification au tribunal de cette province (par. 6(2) de la Loi).

Dans une affaire de modification de pension alimentaire où l'intimé ne demande pas de conversion et ne dépose pas d'avis d'opposition dans les 40 jours, le tribunal peut rendre une ordonnance de modification ou opter d'office pour la conversion (décision « par défaut »).

5. Déclaration comparative des biens familiaux

Désormais, les deux parties déposent un seul document pour améliorer le processus judiciaire dans les affaires relevant de la Loi sur les biens familiaux (règle 70.09.1 et formule 70D.5).

6. Tableau des actes de procédure

On trouvera ci-joint la liste détaillée des actes de procédure et de leur traitement procédural proposé dans le cadre du processus judiciaire. Cette version mise à jour comprend les actes régis par les nouvelles modifications de la Règle.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur le 1^{er} mars 2021.

ÉMIS PAR :

« Original signé par la juge en chef adjointe Gwen B. Hatch »

**Madame la juge en chef adjointe Gwen B. Hatch
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

DATE : Le 12 février 2021

Instances non assujetties au nouveau modèle de traitement des causes

	Règle	Formule	Rapportable
Partie III (Protection des enfants) <ul style="list-style-type: none"> • Requête et avis d'audience • Requête en tutelle privée (enfant pris en charge) • Requête relative au droit de visite (enfant pris en charge) Loi sur les services à l'enfant et à la famille	70.24(4)a) 70.03(3) 70.03(5)	Requête et avis d'audience 70F Avis de requête en tutelle 70E Avis de requête	Rôle des affaires de protection de l'enfance du conseiller-maître; tribunal d'instruction
Annulation, modification ou révocation d'une ordonnance de protection (Requête indépendante) Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel	70.24(4)b) 70.03(8)a)	70E Avis de requête	Liste des audiences relatives à une ordonnance de protection
Tutelle privée (enfant non pris en charge) Requête relative au droit de visite (enfant non pris en charge) Registre concernant les mauvais traitements infligés aux enfants Loi sur les services à l'enfant et à la famille	70.24(4)c) 70.03(3) 70.03(8)a)	70F Avis de requête en tutelle 70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître
Requête en adoption Loi sur l'adoption	70.24(4)c)	Formules prescrites par le Règlement sur l'adoption	Coordonnateur de l'adoption, puis juge de service en matières familiales

<p>Requête présentée en vertu de la Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires (ISO)</p> <p>Requérant du Manitoba</p> <p>Intimé du Manitoba</p>	70.24(4)d)	ISO A.1 ou A.2 Demande de pension ou de modification d'une ordonnance alimentaire	Coordonnateur ISO
<p>Partie VI Exécution des ordonnances alimentaires</p> <p>Loi sur l'obligation alimentaire</p>	70.24(4)e) 70.03(8)a)	70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître

<p>Demande de l'ex-conjoint résident d'une autre province ou d'un territoire visant à obtenir, à modifier, à annuler ou à suspendre une ordonnance alimentaire (entrante)</p> <p>Demande de l'ex-conjoint résident d'un État désigné (hors du Canada) visant à obtenir, à modifier, à annuler ou à suspendre une ordonnance alimentaire (entrante)</p> <p>Art.18.1 et 19, Loi sur le divorce</p>	70.24(4)f)(i)	ISO A.3 ou A.4 Demande de pension ou de modification d'ordonnance alimentaire (entrante) (la demande de l'étranger peut ne pas être rédigée selon A.3 ou A.4.)	Coordonnateur ISO
<p>Demande de l'ex-conjoint résident du Manitoba visant à obtenir, à modifier, à annuler ou à suspendre une ordonnance alimentaire (sortante)</p> <p>Art.18.1, Loi sur le divorce</p>	70.39.2		
<p>Enregistrement par l'ex-conjoint résident d'un État désigné (hors du Canada) de la reconnaissance et de l'exécution, le cas échéant, d'une décision de l'État désigné ayant pour effet de modifier une ordonnance alimentaire dans la province où l'intimé réside habituellement</p> <p>Art. 19.1, Loi sur le divorce</p>	70.39.1	Réquisition	Réquisition pour enregistrement au Programme d'exécution
<p>Demande de l'intimé résident d'une autre province ou d'un territoire visant à convertir une demande de modification d'ordonnance alimentaire en action interprovinciale en matière alimentaire en vertu du par. 18.1(3)</p> <p>Par. 18.2(1), Loi sur le divorce</p>	70.24(4)f)(ii)	70E Avis de requête visant à annuler l'enregistrement au Programme d'exécution par la partie résidente du Manitoba	Signifier demande d'annulation à autorité désignée (Section du droit de la famille) Justice MB; traitée sous Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque
	70.37(6.1.1)b)(i)	Formule de demande de conversion	Modification touche seulement <u>aliments</u> : registre envoie à JCA Hatch ou délégué pour directive, conversion obligatoire, envoi à ISO. Modification touche <u>aliments et arrangements parentaux</u> : registre envoie à JCA Hatch ou délégué pour décision sur envoi de modification alimentaire à ISO.

Demande visant le retour d'un enfant présentée sous le régime de la Convention de La Haye	70.03(7.1) 70.24(4)i)	70E Avis de requête	Coordonnateur des procès pour fixation d'une date
Exécution d'une ordonnance de garde Loi sur l'exécution des ordonnances de garde	70.24(4)j) 70.03(8)a)	70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître
<u>Instances</u> introduites en vertu de : Par. 2(4) ou 6(1) de la Loi sur le changement de nom Loi sur le mariage (mineur) Loi sur l'obligation alimentaire des enfants Par. 155(4) de la Loi sur les assurances Art. 12.1 et 13 à 14.3 de la Loi sur la saisie-arrêt	70.24(4)k) 70.03(8)a)	70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître
Loi sur l'arbitrage – concernant un arbitrage familial (sauf avis de motion de modification d'une sentence arbitrale familiale)	70.24(4)l) 70.03(8)a)	70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître (sauf appel par. 44(3.1) ou exécution par. 49(2.1); directement au juge; date fixée par coordonnateur des procès)
Annulation d'une décision du service des aliments pour enfants Loi sur le service des aliments pour enfants	70.24(4)m) 70.03(8)a)	70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître

<p>Requête visant à décider si un enfant adulte a droit à des aliments par une partie qui est en désaccord avec une décision du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires</p> <p>(Par. 53.9(12) de la Loi sur l'obligation alimentaire)</p>	<p>70.24(4)n) 70.03(8)a)</p>	<p>70E Avis de requête</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître</p>
<p>Opposition à la suspension administrative du Programme d'exécution des ordonnances alimentaires (art. 61.1.1 de la Loi sur l'obligation alimentaire)</p> <p>(sauf avis de requête visant à obtenir une ordonnance de suspension en vertu de l'art. 61.2 de la Loi sur l'obligation alimentaire)</p>	<p>70.24(4)o) 70.03(8)a)</p>	<p>70E Avis de requête</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître</p>
<p>Avis de motion visant à modifier, à annuler ou à suspendre une ordonnance (r. 59.06(1) et (2))</p>	<p>70.24(4)p)</p>	<p>70Q Avis de motion</p>	<p>Au moyen de la formule 70DD (sauf modification pour lapsus; directement au registraire adjoint)</p>
<p>Requête ou déclaration visant à exécuter une convention entre conjoints au sens de la Loi sur les biens familiaux</p> <p>Motion visant à exécuter une ordonnance définitive ou modificative</p>	<p>70.24(4)q) 70.03(8)a)-b) 70.24(4)q)</p>	<p>70E Avis de requête ou Déclaration 70Q Avis de motion</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître</p> <p>Coordonnateur des procès pour fixation d'une date</p> <p>Au moyen de la formule 70DD</p>
<p>Motion pour outrage liée à une ordonnance définitive ou modificative</p>	<p>70.24(4)r)</p>	<p>70Q Avis de motion</p>	<p>Au moyen de la formule 70DD</p>

<p>Ordonnance d'occupation exclusive Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux</p>	<p>70.24(11)a) 70.03(7.2)</p>	<p>70E.1 Avis de requête en vue de l'obtention d'une ordonnance d'occupation exclusive</p>	<p>Coordonnateur des procès pour fixation d'une date – juge de service</p>
<p>Avis de requête (ordonnance de prévention) (par. 14(1), Loi sur la violence familiale et le harcèlement criminel)</p>	<p>70.03(8)a)</p>	<p>70E Avis de requête</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître</p>
<p>Motion du non-conjoint qui est <u>parent</u> ou qui tient lieu ou a l'intention de tenir lieu de parent visant à obtenir l'autorisation de déposer une demande d'ordonnance parentale ou de modification, d'annulation ou de suspension d'une ordonnance parentale qui ne le vise pas Par. 16.1(3) et 17(2), Loi sur le divorce Motion du non-conjoint non-parent visant à obtenir l'autorisation de déposer une demande d'ordonnance de <u>contact</u> Par. 16.5(3), Loi sur le divorce</p>	<p>70.24(4)f.3)</p>	<p>70Q Avis de motion</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître</p>
<p>Requête du non-conjoint qui est <u>parent</u> ou qui tient lieu ou a l'intention de tenir lieu de parent <u>visant à obtenir</u> une ordonnance parentale <u>ou à modifier, à annuler ou à suspendre</u> une ordonnance parentale Al. 16.1(1)b) et sous-al. 17(1)b)(ii), Loi sur le divorce Requête du non-conjoint non-parent visant à obtenir une ordonnance de <u>contact</u> ou de <u>modification</u>, d'annulation ou de suspension d'une ordonnance de contact qui le vise Par. 16.5(1) et al. 17(1)c), Loi sur le divorce</p>	<p>70.03(2.1) 70.24(4)f.4) 70.24(4)f.5) 70.24(4)f.6) 70.24(4)f.7)</p>	<p>70E.3 Avis de requête visant l'obtention de mesures spéciales</p>	<p>Liste des affaires non contestées du conseiller-maître</p>

<p>Motion d'exemption de l'obligation de donner un avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important (dossier judiciaire existant au Manitoba)</p> <p>Requête en exemption de l'obligation de donner un avis de changement de lieu de résidence ou de déménagement important (aucun dossier judiciaire existant au Manitoba)</p> <p>Par. 16.8(3), 16.9(3) et 16.96(3), Loi sur le divorce</p>	70.24(4)f.2)	70Q Avis de motion 70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître
<p>Demande de la personne intéressée visant la reconnaissance d'une décision étrangère ayant pour effet de modifier, d'annuler ou de suspendre une ordonnance parentale ou une ordonnance de contact</p> <p>Par. 22.1(1), Loi sur le divorce</p>	70.24(4)f.1)	70E Avis de requête	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître
<p>Motion visant le rejet, la radiation ou la suspension d'une instance</p>	70.24(4)p.1)	70Q Avis de motion	Liste des affaires non contestées du conseiller-maître

Le 12 février 2021